

CONSULTATION PUBLIQUE

30 juin 2016

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2016 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2016

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel en application du règlement n° 312/2014¹ (« Code de réseau équilibrage » ou « Code de réseau »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 10 septembre 2015², la CRE a validé la mise en œuvre dès le 1^{er} octobre 2015 d'un système d'équilibrage conforme au code de réseau équilibrage. La présente consultation publique dresse un premier bilan du fonctionnement de ce système et étudie les propositions d'évolution transmises à la CRE par GRTgaz et TIGF, respectivement les 10 et 6 juin 2016. Ces propositions figurent en annexe de la présente consultation.

Cette consultation publique porte également sur la sécurisation financière du système d'équilibrage. Par courrier en date du 6 mai 2015, la CRE a demandé aux GRT d'engager des travaux sur le dispositif contractuel de sécurisation financière, afin de mieux prévenir les risques d'impayés de la part d'une contrepartie, en cas de défaillance ou de comportement frauduleux, notamment au titre de l'équilibrage. A la suite de ces travaux de concertation, GRTgaz et TIGF ont adressé à la CRE, respectivement le 2 mai 2016 et le 17 juin 2016, leurs propositions d'évolutions, annexées à la présente consultation publique.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le vendredi 12 août 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp3@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;

Les réponses individuelles non confidentielles seront publiées sur le site de la CRE.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que votre réponse soit considérée comme confidentielle ou anonyme. A défaut, votre contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme. Les parties intéressées sont invitées à transmettre leurs observations en argumentant leurs positions.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de vous adresser à la Direction des Réseaux : +33(0)1.44.50.41.43.

¹ Règlement (UE) n° 3012/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

² Délibération de la CRE du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE.....	3
1.1	REGLES RELATIVES A L'EQUILIBRAGE DES EXPEDITEURS.....	3
1.2	SECURISATION FINANCIERE DU SYSTEME D'EQUILIBRAGE	3
2.	RETOUR SUR LES SIX PREMIERS MOIS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ACTUEL D'EQUILIBRAGE.	4
2.1	BILAN PRESENTE PAR LES GRT.....	4
	2.1.1 Equilibre du système.....	4
	2.1.2 Interventions des GRT au titre de l'équilibrage.....	4
	2.1.3 Service de flexibilité basée sur le stock en conduite.....	4
	2.1.4 Synthèse du bilan des GRT.....	5
2.2	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	5
	2.2.1 Equilibre du système.....	5
	2.2.2 Interventions des GRT au titre de l'équilibrage.....	5
	2.2.3 Synthèse	5
3.	EVOLUTIONS ENVISAGEES DU SYSTEME ACTUEL D'EQUILIBRAGE	6
3.1	MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DU PRIX DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES	6
	3.1.1 Proposition des GRT.....	6
	3.1.2 Analyse préliminaire de la CRE	6
3.2	INTERVENTIONS DES GRT SUR LES MARCHES AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE RESIDUEL DU RESEAU.....	6
	3.2.1 Evolution du mode d'intervention de GRTgaz sur les marchés de gros	6
	3.2.2 Evolution du mode d'intervention de TIGF sur les marchés de gros	7
	3.2.3 Reconduction de l'expérimentation sur les produits localisés pour l'équilibrage résiduel du réseau de GRTgaz.....	8
4.	EVOLUTION DES GARANTIES FINANCIERES DEMANDEES AUX EXPEDITEURS AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE	9
4.1	CONTEXTE.....	9
	4.1.1 Risque financier des GRT	9
	4.1.2 Situation actuelle	9
	4.1.3 Dispositions du code de réseau équilibrage	9
	4.1.4 Demande de la CRE.....	9
4.2	EVOLUTIONS ENVISAGEES.....	10
	4.2.1 Définition d'un indicateur d'en-cours d'équilibrage.....	10
	4.2.2 Mise en place d'actions en fonction du pourcentage d'entame de la garantie théorique	10
	4.2.3 Evolution des modalités de calcul des garanties de paiement.....	11
5.	MODE DE REPARTITION DES DESEQUILIBRES AU SEIN DE LA PLACE DE MARCHÉ TRS	12
5.1	RAPPEL DU FONCTIONNEMENT ACTUEL	12
5.2	PROPOSITION DES GRT	12
5.3	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	12
6.	SYNTHESE DES QUESTIONS POSEES	13

1. CONTEXTE

1.1 Règles relatives à l'équilibrage des expéditeurs

En application de l'article L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie « approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ».

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011¹, la CRE a approuvé les trajectoires d'évolution vers le système d'équilibrage cible proposées par GRTgaz et TIGF. Ainsi, par délibérations du 21 juin 2012², du 20 septembre 2012³, du 5 février 2013⁴, du 4 avril 2014⁵, et du 15 janvier 2015⁷, la CRE a notamment approuvé les évolutions relatives :

- au niveau et à la fréquence des informations mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- au règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre ;
- aux règles d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, et inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à l'application d'un prix marginal de règlement des déséquilibres.

Dans sa délibération du 10 septembre 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} octobre 2015⁶, la CRE a validé la mise en œuvre d'un système d'équilibrage conforme au code de réseau équilibrage, caractérisé par :

- la facturation de chaque kWh de déséquilibre, au prix de règlement de la journée, soit le prix maximal à l'achat ou minimal à la vente si le GRT est intervenu sur les marchés, ou bien le prix moyen⁷ du jour auquel est ajouté une surcote/décote de +/- 2,5% ;
- la possibilité pour tous les expéditeurs livrant du gaz de souscrire à un service⁸ de flexibilité basé sur le stock en conduite disponible des GRT, les jours où ceux-ci ne sont pas intervenus sur les marchés.

En outre, la CRE a validé le lancement d'une expérimentation portant sur l'utilisation de produits localisés pour l'équilibrage résiduel de GRTgaz.

A la suite du retour d'expérience présenté dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE des propositions d'évolution à la marge des règles d'équilibrage. Ces propositions portent sur l'évolution du niveau de la surcote-décote, la modification des modalités d'intervention des GRT sur les marchés de gros et l'extension du recours aux produits localisés au matin de J+1.

1.2 Sécurisation financière du système d'équilibrage

A l'heure actuelle, les GRT se prémunissent des défauts de paiement des factures d'acheminement, au moyen de garanties financières ou de dépôts de liquidité. Ces garanties ne s'étendent pas aux en-cours relatifs à l'équilibrage, ce qui présente un risque en cas de défaillance d'un acteur ou de comportement frauduleux.

A la demande de la CRE, les GRT ont mené un travail conjoint, en Concertation gaz, au cours de l'année 2015. Le groupe de travail ad hoc s'est réuni à 3 reprises, les 18 juin, 24 septembre et 1^{er} décembre 2015. Ces travaux ont permis aux GRT de définir un processus d'identification des situations à risques, de communication formalisée auprès des expéditeurs concernés et de limitation du risque encouru.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz

⁴ Délibération de la CRE du 5 février 2013 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF

⁷ Délibération de la CRE du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015

⁶ Délibération de la CRE du 10 septembre 2015 relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz au 1^{er} octobre 2015

⁷ End-Of-Day Powernext

⁸ GRTgaz commercialise le service « ALIZES », TIGF le « Service d'Equilibrage Transport, SET »

2. RETOUR SUR LES SIX PREMIERS MOIS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ACTUEL D'EQUILIBRAGE

2.1 Bilan présenté par les GRT

2.1.1 Equilibre du système

- Pour GRTgaz

65% des journées en zone Nord et 70% des journées en zone Sud finissent bien équilibrées (i.e. lorsque le stock en conduite projeté se trouve dans la zone vert foncé du diagramme reproduit au 3.2.2.). Ce niveau est stable par rapport à l'année 2014-2015. Environ la moitié des journées des mois de novembre, décembre et janvier se terminent avec un déséquilibre important.

Les résultats sont meilleurs en zone Sud, et une amélioration est constatée sur le nombre de jours en déséquilibre en fin de journée en 2015-2016 par rapport à 2014-2015.

Pour le reste des journées, la principale difficulté rencontrée par GRTgaz est que les interventions sur les marchés ne sont pas toujours suffisantes pour réduire le déséquilibre. Dans certains cas, les déséquilibres s'accumulent sur plusieurs journées sans que GRTgaz parvienne à les résorber.

- Pour TIGF

80% des journées finissent bien équilibrées (stock en conduite projeté dans la zone vert foncée). La suppression du service d'équilibrage journalier (SEJ) explique l'augmentation des déséquilibres facturés aux expéditeurs sur le réseau de TIGF : ceux-ci font l'objet d'une facturation alors qu'ils étaient auparavant absorbés par le SEJ. Le volume de gaz acheté par TIGF a donc considérablement augmenté en comparaison à la période octobre 2014-mars 2015, sans que cela génère de problème pour TIGF.

Bien que certains expéditeurs présentent fréquemment un déséquilibre individuel de programmation important en début de journée, les déséquilibres se réduisent généralement vers 20h. TIGF n'a pas rencontré, au cours de la période, de situations similaires à celles rapportées par GRTgaz, où le déséquilibre de la veille se reporte sur le lendemain.

2.1.2 Interventions des GRT au titre de l'équilibrage

- Interventions sur les produits notionnels

La fréquence d'intervention des GRT est légèrement croissante pour GRTgaz et en diminution pour TIGF par rapport à l'hiver 2014-2015.

En zone GRTgaz Nord, le taux de couverture des besoins passe de 53% en moyenne à l'hiver 2014-2015 à 89% en 2015-2016. Cette amélioration concerne également l'intervention nocturne (23h25) pour laquelle le taux de couverture du besoin passe de 25% à 72% pour la zone Nord et à un niveau similaire pour la zone Sud.

- Interventions sur les produits localisés

Le recours aux produits localisés permet de mobiliser différentes sources de flexibilité, par le moyen d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des signataires de la convention d'achat-vente de produits localisés. Le produit localisé garantit en outre au GRT :

- la livraison physique de gaz dans le réseau, alors qu'en achetant un produit notionnel, le GRT peut acheter la longueur d'un expéditeur, sans que les quantités globales du gaz dans le réseau ne varient ;
- la renomination dans un délai imparti, alors que le vendeur du produit notionnel peut attendre jusqu'au dernier cycle (3h00), privant le système de l'effet du produit au moment où le système est le plus tendu ;
- l'arrivée du gaz sur un point ou un ensemble de points en particulier.

GRTgaz a eu recours aux produits localisés 6 fois sur 4 journées différentes entre le 25 décembre 2015 et le 11 janvier 2016. Sur ces 6 interventions, aucune n'a permis de combler tout le besoin et 3 appels n'ont obtenu aucune réponse. Lors de ces interventions, seuls 9 expéditeurs détenant au total 11% des capacités d'entrée aux PIR et PITS étaient qualifiés pour répondre à ces appels d'offre, ce qui peut expliquer la faible couverture du besoin. Désormais, 14 expéditeurs sont agréés pour participer aux appels d'offres portant sur des produits localisés, ils représentent 61% des capacités détenues aux PIR et PITS.

2.1.3 Service de flexibilité basée sur le stock en conduite

Le service de flexibilité basée sur le stock en conduite est un service proposé par les deux GRT, permettant aux expéditeurs de ne pas être soumis à la surcote-décote lors des journées où le système est équilibré. Il a été approuvé par la CRE dans sa délibération du 10 septembre 2015.

- Taux de souscription

Sur le réseau GRTgaz, 26% des expéditeurs éligibles au service ALIZES l'ont souscrit au 30 mai 2016. Ces expéditeurs représentent 17,6% des capacités de livraison sur le réseau de GRTgaz.

Sur le réseau TIGF, 20% des expéditeurs éligibles au service équilibrage transport (SET) l'ont souscrit au 30 mai 2016. Ces expéditeurs représentent 23% des capacités de livraison sur le réseau de TIGF.

- Taux de disponibilité

Pour GRTgaz, le taux de disponibilité d'ALIZES a été de 54% au Nord et 57% au Sud.

Pour TIGF, le taux de disponibilité de SET a été de 80,4% (74 jours sur 92) aux mois d'octobre, novembre, décembre 2015. Il a diminué aux mois de janvier, février, mars 2016, atteignant 57,1% (52 jours sur 91). Sur la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016, 26% des journées non éligibles ont lieu le week-end (15/57).

2.1.4 Synthèse du bilan des GRT

Selon GRTgaz, régulièrement, les déséquilibres des expéditeurs persistent malgré les incitations. Le GRT considère qu'il conserve parfois un rôle trop important dans l'équilibrage du système. Dans ce contexte, les interventions du GRT sur les marchés ne suffisent pas toujours à réduire le déséquilibre. En effet, la couverture imparfaite du besoin par les achats/ventes sur le marché (absence d'offre ou absence de livraison physique) conduit ponctuellement à des situations de déséquilibre important. Dans ces deux cas, les déséquilibres peuvent s'accumuler sur plusieurs journées, ce qui pourrait théoriquement mettre en péril le bon équilibrage du réseau.

2.2 Analyse préliminaire de la CRE

2.2.1 Equilibre du système

La période étudiée ne permet pas de conclure à une tendance nette de réduction des déséquilibres contractuels. Les expéditeurs se sont adaptés à la suppression des tolérances et du service d'équilibrage journalier de TIGF au 1^{er} octobre 2015, ils semblent avoir efficacement modifié leurs procédures pour limiter leurs risques de coûts élevés d'équilibrage. Néanmoins, l'hiver 2015-2016 a été particulièrement doux et n'a pas donné lieu à des situations de tensions telles que celles rencontrées en 2012 par exemple.

2.2.2 Interventions des GRT au titre de l'équilibrage

Pendant la période étudiée, les GRT ont su piloter le nouveau système d'équilibrage sans difficultés majeures. Le taux de couverture des besoins d'équilibrage des GRT par des achats-ventes sur les marchés est en progression, sans que des prix aberrants aient été observés : aucun achat-vente n'a eu lieu pour un prix supérieur de plus de 2,5 €/MWh à la moyenne des prix du jour.

Par ailleurs, la CRE considère que le retour d'expérience sur les produits localisés est trop peu fourni pour conclure de manière définitive sur l'utilité ou non de ces produits.

2.2.3 Synthèse

La CRE a décidé de mettre en œuvre dès le 1^{er} octobre 2015 l'ensemble des dispositions du code de réseau équilibrage, sans avoir recours aux délais prévus pour les marchés insuffisamment matures. La CRE se félicite que GRTgaz et TIGF aient été en mesure de mettre en œuvre cette évolution majeure dans les délais et sans difficulté opérationnelle. Elle constate que les expéditeurs se sont adaptés aux nouvelles règles.

Toutefois, le nouveau système d'équilibrage n'a encore que 6 mois de fonctionnement et l'hiver 2015-2016 a été plutôt doux. En outre, les GRT signalent que, malgré le renforcement des incitations dans le nouveau système, certains expéditeurs ne font pas systématiquement tous les efforts possibles pour réduire leur déséquilibre. Les GRT proposent donc des améliorations du système suivant deux axes :

- renforcer l'incitation financière aux expéditeurs à mieux s'équilibrer ;
- améliorer les outils dont disposent les GRT pour combler les déséquilibres.

Question 1 : Partagez-vous le bilan dressé par la CRE des six premiers mois de fonctionnement du système d'équilibrage actuel ? Avez-vous d'autres observations ?

3. EVOLUTIONS ENVISAGEES DU SYSTEME ACTUEL D'EQUILIBRAGE

3.1 Modification du mode de calcul du prix de règlement des déséquilibres

3.1.1 Proposition des GRT

Les GRT souhaitent renforcer l'incitation à l'équilibrage en augmentant le niveau de la surcote-décote, aujourd'hui fixée à +/-2,5% du prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière. Ce niveau a été fixé à l'été 2015, alors que les prix du gaz étaient au-dessus de 24€/MWh.

En réaction à la baisse du prix du gaz, les GRT souhaitent maintenir l'incitation à l'équilibrage en ajustant la surcote-décote : ils souhaitent qu'elle soit fixée à 5%, ce qui correspond à une valeur de 0,80 €/MWh relative à un prix moyen de 16 €/MWh. Les GRT considèrent qu'un niveau de 0,80 €/MWh correspond à une incitation équivalente à celle visée lors de la mise en place de l'équilibrage cible avec un prix moyen constaté de l'ordre de 24 €/MWh.

3.1.2 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que des déséquilibres subsistent. Ils sont en partie dus à la difficulté pour les expéditeurs de prévoir précisément les consommations de leurs clients (écart fatal des clients profilés). Ils pourraient également être dus à un signal prix du déséquilibre insuffisant :

- lorsque le GRT intervient sur les marchés, le prix ne décale pas ou peu ;
- la surcote-décote a volontairement été fixée à un niveau faible¹, afin d'assurer la transition au moment de la suppression des tolérances optionnelles et du SEJ. Cela il y a moins d'un an

Le code de réseau fixe la valeur maximale de la surcote-décote à 10% du prix moyen pondéré du gaz pour la journée gazière. La proposition des GRT est conforme à cette règle.

Dans un contexte où les GRT n'ont pas rencontré de difficultés majeures à assurer l'équilibrage, et pour ne pas déstabiliser inutilement le marché, la CRE n'est, à ce stade, pas favorable à modification de la surcote-décote.

En outre, la CRE ne souhaite pas que la surcote-décote évolue à chaque fluctuation du prix du gaz. Néanmoins, les GRT pourraient étudier, dans le futur, l'opportunité de fixer une surcote-décote en valeur absolue, moins sensible aux mouvements du prix du gaz.

La CRE est défavorable, à ce stade, à l'évolution de la surcote-décote proposée par les GRT.

Question 2 : Etes-vous favorable au maintien d'une surcote/décote fixée à +/-2,5% du prix moyen pondéré sur gaz pour la journée gazière considérée, ou préférez-vous, comme le proposent les GRT, la fixer à +/-5% de ce même prix?

Question 3 : Etes-vous favorable à l'étude d'une surcote/décote en valeur absolue ?

3.2 Interventions des GRT sur les marchés au titre de l'équilibrage résiduel du réseau

3.2.1 Evolution du mode d'intervention de GRTgaz sur les marchés de gros

- Rappel du mode d'intervention actuel de GRTgaz sur les marchés de gros

La délibération de la CRE du 15 janvier 2015 a limité à 3 les fenêtres d'intervention de GRTgaz sur les marchés de gros : 10h25, 17h25 et 23h25 pour une durée de 20 minutes.

La délibération de la CRE du 10 septembre 2015 a ajouté une 4^{ème} fenêtre d'intervention de GRTgaz à 14h25.

Depuis le 1^{er} avril 2015, à la suite de travaux avec les services de la CRE, GRTgaz a fait plusieurs fois évoluer ses méthodes d'intervention pour mieux couvrir ses besoins : les critères et les paramétrages des interventions du robot utilisé par GRTgaz ont été adaptés. Ces initiatives, ainsi que le développement de la liquidité, ont permis au taux de couverture d'atteindre 89% en zone Nord et 85% en zone Sud sur la période de janvier à mars 2016.

- Proposition de GRTgaz

Pour continuer à améliorer ses interventions, GRTgaz souhaiterait avoir la possibilité de faire évoluer les modalités de ses interventions. En particulier, GRTgaz souhaite être libre d'adapter les horaires de ses interventions, au lieu des créneaux définis aujourd'hui, en fonction des besoins ponctuels du réseau et des

¹ La délibération de la CRE du 4 avril 2014 a fixé la surcote décote à 10% du 1^{er} mai 2014 au 1^{er} octobre 2015.

opportunités constatées sur les marchés. De même, GRTgaz souhaite pouvoir faire varier la durée des fenêtres de ses interventions, aujourd'hui fixée à 20 minutes, en fonction des résultats de chaque intervention.

- Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime pertinent de pouvoir faire évoluer les horaires et les durées d'intervention de GRTgaz, afin de s'adapter aux différents contextes de marché.

La CRE est notamment d'avis qu'il serait très utile de rendre les créneaux d'intervention aléatoires afin de capter la liquidité des marchés en cours de journée, notamment entre les fenêtres de 14h25 et de 17h25, pour améliorer le taux de couverture du besoin de GRTgaz.

A ce stade, la CRE est donc favorable à l'évolution du mode d'intervention de GRTgaz, sous réserve que ce dernier continue d'informer la CRE des modifications.

Question 4 : Etes-vous favorable à l'évolution du mode d'intervention proposé par GRTgaz, consistant à lui accorder davantage de latitude quant aux horaires et à la durée de ses créneaux d'intervention sur les produits notionnels ?

3.2.2 Evolution du mode d'intervention de TIGF sur les marchés de gros

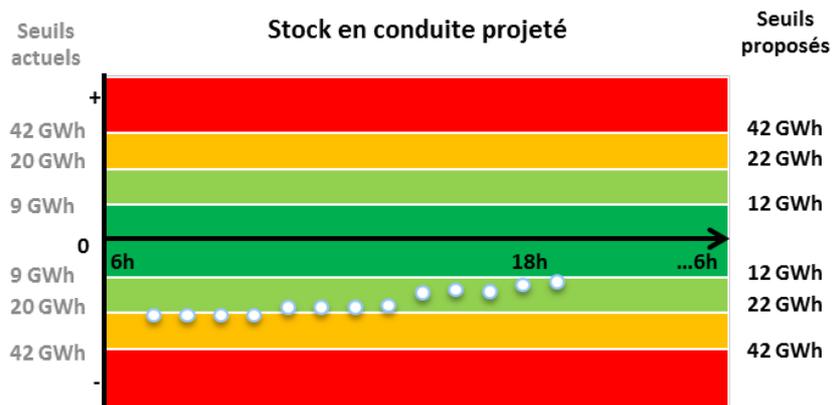
- Rappel du mode d'intervention actuel de TIGF sur les marchés de gros

A l'heure actuelle, TIGF intervient sur les marchés en fonction de seuils du stock en conduite projeté prédéfinis. TIGF n'intervient qu'une fois par jour (entre 17h25 et 17h45), en jour ouvré exclusivement. L'intervention est réalisée manuellement, par des employés et non par un robot, dans la limite de 100 K€ par jour¹.

- Proposition de TIGF

TIGF propose :

- dès le 1^{er} octobre 2016, de faire passer les seuils d'intervention de 9 à 12 GWh, afin de traduire les améliorations de la gestion de la flexibilité de son réseau mises en œuvre ;
- de recourir à un robot, comme GRTgaz, afin d'industrialiser les interventions, dès le début de l'année 2017 ;
- d'augmenter le nombre de fenêtres d'intervention possibles, notamment afin de les étendre aux jours non ouvrés.



- Analyse préliminaire de la CRE
- Concernant la révision des seuils d'intervention :

Décaler le premier seuil de 9 GWh à 12 GWh aurait permis, toute chose égale par ailleurs, une baisse de 43% du nombre d'interventions sur la période avril 2015 – avril 2016 sans mise en risque du réseau.

La réduction du nombre d'interventions augmenterait la disponibilité du service de flexibilité basé sur le stock en conduite (SET), au bénéfice des souscripteurs.

A ce stade, la CRE est favorable à la proposition de TIGF.

¹ Les modalités d'intervention de TIGF sont détaillées sur [son site internet](#)

- *Concernant le recours à un robot pour les interventions :*

L'utilisation par GRTgaz d'un robot pour l'équilibrage a fait ses preuves. Automatiser les interventions permet au GRT d'intervenir hors heures ouvrées tout en gardant la main sur les interventions du robot via son paramétrage.

A ce stade, la CRE est favorable à l'utilisation d'un robot pour les interventions de TIGF.

- *Concernant l'ouverture de nouveaux créneaux d'intervention, y compris hors heures ouvrées :*

L'automatisation répondrait au besoin de TIGF de pouvoir intervenir de manière plus réactive en fonction de l'état de son stock en conduite.

La place de marché TRS, créée au 1^{er} avril 2015, est suffisamment liquide pour que les GRT puissent y trouver des contreparties. En outre, les paramètres d'intervention du robot sont paramétrables, ce qui permettra d'éviter des prix aberrants.

A ce stade, la CRE est favorable à l'ouverture de nouveaux créneaux d'intervention pour TIGF, hors heures ouvrées et le week-end.

Question 5 : Etes-vous favorable aux nouveaux seuils d'intervention proposés par TIGF ?

Question 6 : Etes-vous favorable à ce que TIGF ait recours à un robot pour acheter ou vendre du gaz sur les marchés de gros, pour combler ses besoins d'équilibrage ?

Question 7 : Etes-vous favorable à ce que TIGF intervienne sur les marchés au titre de l'équilibrage hors heures ouvrées ?

3.2.3 Reconstitution de l'expérimentation sur les produits localisés pour l'équilibrage résiduel du réseau de GRTgaz

- Proposition de GRTgaz

En réponse à l'imparfaite couverture de son besoin par les achats-ventes de produits notionnels, notamment du fait qu'on ne constate pas toujours de la livraison physique de gaz dans le réseau en achetant ou vendant du gaz sur un produit notionnel, GRTgaz propose de :

- prolonger d'un an l'expérimentation des produits localisés ;
- pouvoir recourir à des produits de marché localisés dès le matin en cas de (i.) très fort déséquilibre (zone orange ou rouge du SEC Projeté) et (ii.) si la(es) journée(s) précédente(s) (a)ont fini déséquilibrée(s) (SEC hors de la zone vert foncé). Dans un tel cas, il devient primordial pour GRTgaz de disposer d'outils pour bénéficier de gaz, assorti d'une variation physique des points contractuels, et ce dès le début de la journée gazière, car les déséquilibres constatés la journée précédente ampute d'autant la flexibilité de GRTgaz pour l'équilibrage résiduel du réseau.
- Analyse préliminaire de la CRE
 - *Concernant la reconduction de l'expérimentation pendant un an :*

Les produits localisés imposent des contraintes fortes aux vendeurs : détenir des capacités non utilisées le jour J, être disponible aux horaires des appels d'offres, mettre en place un schéma de validation et d'opération efficace pour tenir les délais exigés par le GRT, ce qui réduit la liste des candidats potentiels.

L'expérimentation ne permet pas de conclure quant à l'efficacité des produits localisés pour combler les déséquilibres critiques du réseau. En effet, le GRT n'y a eu recours que pour 4 journées, alors que 9 expéditeurs détenant au total seulement 11% des capacités aux PIR et PITS étaient qualifiés pour le produit localisé, ce qui est insuffisant pour établir un retour d'expérience.

La CRE est favorable, à ce stade, à la reconduction de l'expérimentation portant sur l'utilisation des produits localisés pour l'équilibrage résiduel du réseau de GRTgaz, jusqu'à la création d'une place de marché unique, au 1^{er} novembre 2018.

- *Concernant le déclenchement d'appels d'offres dès le matin pour combler le déséquilibre de J :*

Un des intérêts des produits localisés est d'obtenir des quantités de gaz dans un délai court (2h). En outre, ce besoin peut apparaître dès le début de la journée gazière, lorsque le déséquilibre de la veille n'a pas été correctement couvert par les interventions sur des produits notionnels.

L'article 9 du code de réseau détermine un ordre de priorité s'appliquant aux actions d'équilibrage. Selon cet article, les achats-ventes de produits notionnels doivent être privilégiés sur le recours aux produits localisés. Le recours à des produits localisés le matin ne peut donc se justifier que s'il est nécessaire pour « *maintenir le réseau de transport dans ses limites d'exploitation* ». La CRE considère que les interventions de GRTgaz sur les produits notionnels peuvent répondre à ce besoin en amont. En effet, si le taux de couverture des besoins était suffisant, le déséquilibre serait comblé le jour même, ce qui rendrait superflu le déclenchement d'appels d'offres le matin J+1. Pour cela, il est nécessaire de continuer d'améliorer ces interventions, afin d'assurer leur efficacité.

Etant donné le faible retour d'expérience sur les produits localisés et la question non résolue de l'intégration des achats-ventes de produits localisés dans le calcul du prix de règlement des déséquilibres, la CRE est à ce stade défavorable à la proposition de GRTgaz. Elle souhaite en priorité que GRTgaz poursuive sa revue des modalités d'intervention sur les produits notionnels, afin de résoudre le problème en amont.

Question 8 : Etes-vous favorable à la poursuite de l'expérimentation portant sur l'utilisation des produits localisés pour l'équilibrage de GRTgaz jusqu'à la création d'une place de marché unique (novembre 2018) ?

Question 9 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle il serait prématuré de recourir à des produits localisés pour l'équilibrage, le lendemain d'une journée tendue, lorsque le GRT n'est pas parvenu à rétablir le système dans ses limites d'opération (zone vert foncée), ou êtes-vous favorable à la proposition de GRTgaz ?

4. EVOLUTION DES GARANTIES FINANCIERES DEMANDEES AUX EXPEDITEURS AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE

4.1 Contexte

4.1.1 Risque financier des GRT

Les GRT assument un double risque financier :

- au titre de l'acheminement, le GRT est exposé au non-paiement de la facture d'un expéditeur (en M+1), en cas de faillite ou de malveillance ;
- au titre de l'équilibrage, le GRT est exposé au non-paiement des factures d'équilibrage (en M+2), dans le cas par exemple d'un expéditeur qui vendrait du gaz sans en disposer ou l'acheter. Le GRT étant tenu, par ses obligations de service public, d'assurer la livraison du client final, il serait contraint de fournir du gaz par anticipation, sans pouvoir par la suite refacturer ce gaz, aux prix de règlement des déséquilibres, à l'expéditeur en défaut.

4.1.2 Situation actuelle

Le contrat d'acheminement prévoit que les clients expéditeurs doivent apporter aux GRT des garanties financières équivalentes à deux fois la facture du premier mois d'acheminement au nom du client.

Des exemptions de garanties sont concédées aux expéditeurs dont la notation financière est au moins égale à A- Standard & Poor (A pour TIGF), A3 Moodys (A2 TIGF) ou A- Fitch.

Le montant minimal de garantie est de 100 K€ ou 20 K€ pour les industriels se sourçant aux PEG.

4.1.3 Dispositions du code de réseau équilibrage

L'article 31 du code de réseau équilibrage prévoit que « *Le gestionnaire de réseau de transport est habilité à prendre les mesures nécessaires et à imposer aux utilisateurs de réseau les exigences contractuelles qui s'imposent, y compris des garanties financières, pour atténuer les défauts de paiement à l'égard de tout paiement dû au titre des redevances [d'équilibrage]* ».

L'article 30 §2 établit que « *L'autorité de régulation nationale établit ou approuve et publie [...] les règles de gestion du risque de crédit.* ».

4.1.4 Demande de la CRE

Par courrier en date du 6 mai 2015, la CRE a demandé aux GRT d'engager des travaux sur le dispositif contractuel de sécurisation financière, afin de mieux prévenir les GRT des risques d'impayés de la part d'une contrepartie, en cas de défaillance ou de comportement frauduleux, notamment au titre de l'équilibrage.

Une démarche similaire a été entreprise par RTE dans le cadre des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre¹.

4.2 Evolutions envisagées

L'ensemble des évolutions détaillées ci-dessous a été présenté en Concertation gaz et elles pourraient être mises en œuvre au 1^{er} octobre 2016. Les GRT proposent de modifier la fréquence et l'assiette de calcul de la garantie financière, de mettre en place un suivi quotidien des en-cours d'équilibrage et de déterminer des actions en cas de dépassement de seuils jugés critiques. Ce dispositif a pour objet de détecter d'éventuels comportements frauduleux et de donner aux GRT les moyens de s'en prémunir.

4.2.1 Définition d'un indicateur d'en-cours d'équilibrage

- Proposition des GRT

Les GRT proposent de calculer un niveau d'en-cours, exprimé en pourcentage, dont le calcul, quotidien, permettrait de comparer :

- d'une part :
 - le niveau de garantie bancaire, tel que les GRT proposent désormais de le calculer (cf. 4.2.1.) ;
 - ou le niveau théorique de garantie bancaire, qui correspond à la garantie ou au dépôt en espèces que l'expéditeur aurait dû verser s'il n'était pas exempté au titre de sa notation financière ;
- et d'autre part le déséquilibre de l'expéditeur multiplié par le prix de règlement des déséquilibres de la journée.

Cet indicateur permet de constater chaque jour le taux d'entame de la garantie théorique des expéditeurs.

- Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que l'indicateur proposé reflète le risque porté par le GRT et pour prendre en compte les spécificités de chaque expéditeur. Elle est favorable à la proposition des GRT.

Question 10 : Etes-vous favorable à la création d'un indicateur quotidien d'en-cours d'équilibrage, défini comme le niveau d'entame de la garantie financière théorique d'un expéditeur ?

4.2.2 Mise en place d'actions en fonction du pourcentage d'entame de la garantie théorique

- Proposition des GRT

GRTgaz et TIGF proposent de définir des seuils d'en-cours au-delà desquels les actions suivantes seraient mises en place :

- le premier seuil d'alerte, défini et paramétré à la discrétion du GRT, dans une procédure interne consultable par la CRE, déclencherait un rappel à l'expéditeur des mesures ultérieures, par téléphone ou par mail ;
- le deuxième seuil, fixé à 50%, entrainerait une notification formelle de l'expéditeur du dépassement du seuil;
- le troisième seuil est différent pour GRTgaz et pour TIGF. GRTgaz propose qu'à 90% d'entame de la garantie théorique, GRTgaz puisse demander à l'expéditeur de payer une facture d'acompte sur le déséquilibre constaté, de manière anticipée, sous 2 jours ouvrables. TIGF propose que le troisième seuil, fixé à 100% d'entame de l'en-cours, permette au GRT d'activer la garantie financière ;
- à partir de 3 jours successifs au-delà 100% d'entame de la garantie théorique, le GRT aurait la possibilité de suspendre le contrat, après une mise en demeure de payer restée sans effet sous 2 jours. La suspension du contrat interdit à l'expéditeur de souscrire de nouvelles capacités et de nommer toute quantité sur les réseaux des GRT mais ne le délie pas de ses obligations contractuelles et notamment celle de payer les factures dont il est débiteur. Elle est appliquée sans préjudice de l'exercice des autres droits ouverts au titre du contrat d'acheminement.

- Analyse préliminaire de la CRE

¹ Ces règles ont été approuvées par les délibérations du [19 juin 2014](#) et du [10 mars 2016](#).

Les propositions des GRT ont fait l'objet d'un consensus au sein de la Concertation gaz. La CRE considère que les seuils proposés par GRTgaz sont adaptés à l'objectif de détection rapide des éventuelles fraudes. Elle juge que les actions définies sont proportionnées et efficaces à limiter le risque financier encouru par les GRT, puisqu'elles permettent :

- de détecter les situations potentiellement critiques ;
- d'alerter les expéditeurs concernés et de leur donner l'opportunité de rectifier la situation par un paiement anticipé de leur facture ;
- de limiter les pertes en cas de soupçon de fraude, en suspendant le contrat de l'expéditeur dont l'en-cours dépasse 100% de sa garantie bancaire pendant plus de 3 jours.

La CRE note que l'historique de l'indicateur d'en-cours sur les trois dernières années révèle qu'un dépassement de 90% est rare. De surcroît, les expéditeurs auraient été notifiés dès le dépassement de 50% du niveau de leur en-cours.

Par ailleurs, la CRE estime que la possibilité laissée aux expéditeurs d'ajuster volontairement le niveau de leur garantie à un niveau supérieur permet à chacun de minimiser son exposition aux actions prévues en anticipation d'un dépassement possible des seuils de 100%. En pratique, si elle n'est pas anticipée par l'expéditeur, la négociation d'une nouvelle garantie bancaire à première demande est chronophage et ne pourrait être obtenue dans les délais impartis par les GRT (2 jours ouvrés). Seul un dépôt de liquidité peut être mené à bien dans ces délais, la CRE envisage à ce stade de demander aux GRT qu'ils offrent cette possibilité au même titre que le paiement anticipé de la partie équilibrage de leur facture.

La CRE n'est à ce stade pas favorable à la solution proposée par TIGF lorsque le seuil de 100% est atteint. Elle considère que l'activation de la garantie bancaire avant même l'émission de la facture semble inutilement pénalisante. De surcroît, l'activation laisse le GRT sans autre garantie pour les dépassements ultérieurs : il semble plus adapté de laisser à l'expéditeur la possibilité de solder la facture en cours. Ainsi la CRE recommande que, lorsque l'en-cours atteint 90%, l'expéditeur puisse procéder au prépaiement sous 2 jours ouvrés de sa facture, comme le prévoit GRTgaz, ou à un dépôt de liquidité.

En synthèse, à ce stade, la CRE est favorable aux propositions des GRT, à l'exception de l'activation de la garantie financière proposée par TIGF lorsque l'en-cours dépasse les 100%.

Question 11 : Etes-vous favorable aux propositions des GRT concernant les niveaux des seuils d'entame de la garantie financière, et aux actions que les GRT proposent d'y associer ?

Question 12 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la proposition de TIGF lorsque l'en-cours dépasse 100% ?

4.2.3 Evolution des modalités de calcul des garanties de paiement

- Proposition des GRT

Les GRT proposent de modifier la méthode de calcul de la garantie bancaire. Le nouveau montant serait égal au maximum entre, d'une part, le montant issu du calcul actuel et, d'autre part, le montant des deux factures mensuelles d'acheminement et d'équilibrage les plus élevées des douze derniers mois.

Les GRT proposent par ailleurs de réviser ce calcul tous les 6 mois, au lieu du calcul mensuel en vigueur actuellement. Les mises à jour auraient lieu à l'issue des ventes de capacités annuelles et pluri annuelles de mars, pour l'ensemble des PIR commercialisés sur PRISMA, et en septembre, pour les ventes de capacités au PIR Dunkerque, afin de tenir compte du portefeuille de capacités des expéditeurs.

Enfin, les GRT prévoient d'offrir aux expéditeurs la possibilité d'ajuster volontairement le niveau de leur garantie à un niveau supérieur à celui exigé par le contrat d'acheminement, en complétant les montants inscrits au dépôt ou sur la garantie à première demande. Cet ajustement à la hausse pourrait intervenir à tout moment.

- Analyse préliminaire de la CRE

Il s'agit d'évolutions assez mineures et répondant au souhait des participants du groupe de travail, qui font part des difficultés opérationnelles engendrées par des mises à jour trop fréquentes du niveau de garantie. Calculer le montant de garantie chaque semestre permet d'une part de réduire la fréquence de réévaluation de la garantie et d'autre part de mieux prendre en compte les variations de souscriptions court terme. A ce stade, la CRE est donc favorable aux propositions des GRT.

Question 13 : Etes-vous favorable aux évolutions proposées des modalités de calcul des garanties de paiement ?

5. MODE DE REPARTITION DES DESEQUILIBRES AU SEIN DE LA PLACE DE MARCHÉ TRS

5.1 Rappel du fonctionnement actuel

Le déséquilibre contractuel de chaque expéditeur est calculé de manière globale sur la TRS.

Pour chaque expéditeur, les GRT répartissent ce déséquilibre entre les deux zones d'équilibrage en utilisant une clé spécifique à chaque expéditeur, fonction de la somme de ses allocations de capacité aux points de sortie (points de livraison, PIR, PITS) de chaque zone d'équilibrage.

Cette clé tient compte d'une segmentation des expéditeurs en 4 catégories, à la maille mensuelle, selon leurs portefeuilles de capacités :

- les expéditeurs détenant des capacités de livraison à des clients finals ou à des PITD forment le segment 1 ;
- les expéditeurs détenant des capacités de transport mais aucune capacité de livraison à des clients finals ou à des PITD forment le segment 2 ;
- les expéditeurs ne détenant aucune capacité transport (traders purs) forment le segment 3 ;
- les expéditeurs inactifs forment le segment 4.

5.2 Proposition des GRT

GRTgaz et TIGF proposent de calculer la clé de répartition chaque jour, en fonction des quantités livrées, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, chaque jour :

- le déséquilibre d'un expéditeur ayant livré du gaz à des clients finals est réparti entre les deux zones d'équilibrage au prorata des allocations aux points de livraison en fonction d'une formule propre à ce segment ;
- le déséquilibre d'un expéditeur n'ayant des quantités allouées qu'en entrée et sortie de la TRS est réparti au prorata des allocations en entrée et sortie de la TRS (PIR, PITM, PITS), en fonction d'une formule propre à ce segment ;
- le déséquilibre d'un expéditeur ayant exclusivement réalisé des transactions à la TRS est entièrement affecté à la zone GRTgaz Sud.

5.3 Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que l'évolution proposée par les GRT correspond à une clé de répartition des déséquilibres fondée sur les quantités allouées dans chacune des zones¹ et accroît la précision de la clé de répartition, puisque le calcul devient quotidien.

D'autre part, l'homogénéisation des règles d'équilibrage en zones TIGF et GRTgaz Sud a été réalisée par les délibérations du 15 janvier et du 10 septembre 2015. En conséquence, même si l'éligibilité des services de flexibilité basés sur le stock en conduite et les seuils d'intervention des GRT sur les marchés de gros restent spécifiques à chacune des zones, la fluctuation quotidienne de la répartition du déséquilibre devrait avoir un impact extrêmement limité sur la facture d'équilibrage des expéditeurs.

La CRE est donc favorable, à ce stade, à l'évolution proposée par les GRT.

Question 14 : Etes-vous favorable à la modification de la fréquence d'attribution du segment servant à la répartition des déséquilibres au sein de la place de marché TRS telle que proposée par les GRT ?

¹ La CRE, dans sa [consultation publique du 6 février 2014](#), s'était prononcée en faveur d'une telle répartition.

6. SYNTHÈSE DES QUESTIONS POSÉES

Question 1 : Partagez-vous le bilan dressé par la CRE des six premiers mois de fonctionnement du système d'équilibrage actuel ? Avez-vous d'autres observations ?

Question 2 : Êtes-vous favorable au maintien d'une surcote/décote fixée à +/-2,5% du prix moyen pondéré sur gaz pour la journée gazière considérée, ou préférez-vous, comme le proposent les GRT, la fixer à +/-5% de ce même prix ?

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'étude d'une surcote/décote en valeur absolue ?

Question 4 : Êtes-vous favorable à l'évolution du mode d'intervention proposé par GRTgaz, consistant à lui accorder davantage de latitude quant aux horaires et à la durée de ses créneaux d'intervention sur les produits notionnels ?

Question 5 : Êtes-vous favorable aux nouveaux seuils d'intervention proposés par TIGF ?

Question 6 : Êtes-vous favorable à ce que TIGF ait recours à un robot pour acheter ou vendre du gaz sur les marchés de gros, pour combler ses besoins d'équilibrage ?

Question 7 : Êtes-vous favorable à ce que TIGF intervienne sur les marchés au titre de l'équilibrage hors heures ouvrées ?

Question 8 : Êtes-vous favorable à la poursuite de l'expérimentation portant sur l'utilisation des produits localisés pour l'équilibrage de GRTgaz jusqu'à la création d'une place de marché unique (novembre 2018) ?

Question 9 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle il serait prématuré de recourir à des produits localisés pour l'équilibrage, le lendemain d'une journée tendue, lorsque le GRT n'est pas parvenu à rétablir le système dans ses limites d'opération (zone vert foncée), ou êtes-vous favorable à la proposition de GRTgaz ?

Question 10 : Êtes-vous favorable à la création d'un indicateur quotidien d'en-cours d'équilibrage, défini comme le niveau d'entame de la garantie financière théorique d'un expéditeur ?

Question 11 : Êtes-vous favorable aux propositions des GRT concernant les niveaux des seuils d'entame de la garantie financière, et aux actions que les GRT proposent d'y associer ?

Question 12 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la proposition de TIGF lorsque l'en-cours dépasse 100% ?

Question 13 : Êtes-vous favorable aux évolutions proposées des modalités de calcul des garanties de paiement ?

Question 14 : Êtes-vous favorable à la modification de la fréquence d'attribution du segment servant à la répartition des déséquilibres au sein de la place de marché TRS telle que proposée par les GRT ?

Annexes :

- Proposition de GRTgaz au titre de l'équilibrage en date du 10/06/2016
- Proposition de TIGF au titre de l'équilibrage en date du 06/06/2016
- Proposition de GRTgaz au titre des garanties financières en date du 02/05/2016
- Proposition de TIGF au titre des garanties financières en date du 17/06/2016

Liens vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur :

GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/equilibrage/>

TIGF : <https://www.tigf.fr/nos-publications/publications-transport/reglement-des-desequilibres.html>